

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Nancy Rancourt, vice-présidente, expérience-client et performance organisationnelle, Axelys, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu universitaire externe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Jade Doucet-Martineau, cofondatrice et présidente-directrice générale, Puzzle Medical Devices inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sylvain Poissant.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79548

Gouvernement du Québec

Décret 631-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins une personne provenant de milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail, après consultation des groupes les plus représentatifs de ces milieux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 608-2019 du 19 juin 2019 madame Nathalie Parent était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Patrick Monarque, directeur en chef, Soutien aux opérations et finance des placements, Investissements PSP, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant des milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nathalie Parent.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79549

Gouvernement du Québec

Décret 632-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c) de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 35-2020 du 29 janvier 2020 mesdames Saidatou Dicko et Lucie Lamarche étaient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné mesdames Saidatou Dicko et Lucie Lamarche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Saidatou Dicko, professeure, Département des sciences comptables, et directrice, École supérieure de mode, Université du Québec à Montréal;

—madame Lucie Lamarche, professeure, Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79550

Gouvernement du Québec

Décret 633-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités d'octroi des subventions à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche en vertu des décrets numéros 338-2018 du 21 mars 2018, 838-2018 du 20 juin 2018 et 1018-2021 du 7 juillet 2021

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 338-2018 du 21 mars 2018, 838-2018 du 20 juin 2018 et 1018-2021 du 7 juillet 2021, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs une subvention maximale de 15 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, une subvention additionnelle maximale de 3 225 000 \$, soit un montant de 645 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, et une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 200 000 \$, soit un versement maximal de 600 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions sont établies dans une convention conclue le 26 mars 2018 et modifiée par des avenants conclus le 24 août 2018, le 27 juin 2019, le 29 juin 2021 et le 23 août 2021;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin d'en prolonger la durée du 31 mars 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi des subventions à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche en vertu

des décrets numéros 338-2018 du 21 mars 2018, 838-2018 du 20 juin 2018 et 1018-2021 du 7 juillet 2021, et ce, conformément à un avenant n^o 5 à la convention conclue le 26 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n^o 5 joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi des subventions à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche en vertu des décrets numéros 338-2018 du 21 mars 2018, 838-2018 du 20 juin 2018 et 1018-2021 du 7 juillet 2021, et ce, conformément à un avenant n^o 5 à la convention conclue le 26 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n^o 5 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79551

Gouvernement du Québec

Décret 634-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), la mise en œuvre du développement durable au sein de l'Administration s'appuie sur la stratégie de développement durable adoptée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 934-2015 du 28 octobre 2015, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 qui a pris effet le 28 octobre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement est tenu périodiquement de réviser l'ensemble du contenu de cette stratégie et ces révisions générales sont effectuées aux cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision;